

CHAMBRE GENEVOISE
D'AGRICULTURE

GENÈVE, le 5 Novembre 1930.-

Téléphone 42.870

SECRETARIAT GÉNÉRAL PERMANENT

Rue de la Fontaine, 7

GENÈVE

*M. le Prof. LOCOZ n'avait
qu'il avait
Comité le projet de loi
4.11.30*

*affaires d'Hay
Celle lettre ne peut
être rayée, mais*

Monsieur le Conseiller Fédéral chargé
du Département Politique

BERNE
=====

Monsieur le Conseiller Fédéral,

La Chambre Genevoise d'Agriculture, après avoir en-
tendu le rapport de M.M.MARTIN, Président, VUAGNAT secré-
taire-général, et ANKEN, Délégué, concernant l'entrevue à laquel-
le vous avez bien voulu les convoquer, le 28 Octobre 1930, -
vous exprime ses remerciements d'avoir, donné à ses represen-
tants l'occasion de développer devant vous les différents -
points de notre lettre du 17 Octobre.-

Nous avons enregistré votre déclaration que les né-
cessités de l'agriculture ont été prises en considération -
lors de l'élaboration du projet suisse.-Nous ne pouvons que -
constater cependant qu'à aucun moment nous n'avons été à même
de donner une opinion.-Dans la rédaction des mémoires, notam-
ment, qui serviront certainement de base pour l'application -
de fait du régime zôzien quel qu'il soit décrété par la Cour-
de la Haye, aucune consultation de l'agriculture genevoise -
n'a eu lieu.-

*copie 102 auth
que ferme
Je n'y ai pas d'urgence
7.11.30*



Vous avez bien voulu dire à cette occasion que M. le Prof. LOGOZ n'avait eu qu'un délai très court pour cette préparation et qu'il avait été laissé libre de prendre où il lui semblerait bon les divers renseignements qu'il jugerait utiles.-Nous sommes donc surpris que M. le Prof. LOGOZ ait ignoré la Chambre d'Agriculture et n'ait connu que la Chambre de Commerce.-Nous pouvons également regretter que votre Département n'ait pas cru devoir lui signaler cette source de documentation à notre sens nécessaire.-En conséquence, nous sommes dans l'obligation de formuler toutes réserves quant aux considérations d'ordre agricole qui peuvent exister dans le Mémoire suisse et quant à l'emploi qui pourrait en être fait, tant lors de la mise en vigueur que lors de l'application du régime zônien décrété par la Cour de la Haye.-

Vous avez également indiqué que la présence du secrétaire de la Chambre de Commerce de Genève à la Haye avait eu quelque chose à la fois de fortuit et d'accidentel.

Il n'en reste pas moins qu'ayant collaboré à l'élaboration du Mémoire suisse, son action peut se poursuivre normalement pendant le procès, alors que notre institution, comprenant l'intégralité des sociétés agricoles du Canton de Genève, n'a ni collaboré au Mémoire, ni pu avoir aucune action au cours du procès.- Il peut donc sembler, pour le moins surprenant, que les circonstances fortuites -

ou accidentelles ne se produisent qu'en faveur de la Cham -
bre de Commerce et au détriment de la Chambre d'Agriculture.

Vous avez bien voulu affirmer que la personna -
lité de notre Délégué, M. ANKEN, n'avait eu aucune influence
relativement à la mise à l'écart de la Chambre d'Agricultu -
re dans la question des Zônes.- Nous prenons acte de cette -
déclaration avec une vive satisfaction, et retenons tout -
particulièrement votre promesse que, dans la Commission mix -
te éventuelle qui pourrait être créée en vue de l'applica -
tion de fait du régime des Zônes déterminé par la Cour de -
la Haye, notre Délégué aurait sa place pour autant qu'il dé -
pendra de vous.- Nous nous plaisons à voir dans cet engage -
ment personnel une marque d'équitable compréhension, que -
nous avons vivement ressenti nous manquer jusqu'à présent.

Enfin, nous sommes heureux de retenir de votre
affirmation que, suivant le projet suisse, la situation de
l'agriculture genevoise serait avantagée relativement au ré -
gime préexistant.- Le Président du Conseil des Etats ;

En conséquence de ce qui précède, nous sommes
fondés à croire que dorénavant l'agriculture genevoise ne -
sera plus systematiquement écartée, mais au contraire mise -
à même de faire valoir son avis et d'agir en temps utile, ce
qui nous apparaît comme un droit élémentaire et nullement -
comme un privilège.-

CHAMBRE GENEVOISE
D'AGRICULTURE

GENÈVE, le
Téléphone 42.870

SECRETARIAT GÉNÉRAL PERMANENT

Rue de la Fontaine, 7
GENÈVE

qui sont de son ressort, ni n'ait été représentée au
des études ou des débats ;

Considérant que d'autres groupements écono-

ont donné leur avis

été représentés au cours des débats ;

votée par

LA CHAMBRE GENEVOISE D'AGRICULTURE

saurait interpréter que comme une regard à la fois

réunie en séance extraordinaire, le Mercredi 5 Novembre 1930

présents ;

dans

ergiquement contre l'abolition

LA QUESTION DES ZONES FRANCHES

LA CHAMBRE GENEVOISE D'AGRICULTURE :

Après en avoir délibéré,

Etend ses réserves aux conséquences qui pourraient

A voté à l'unanimité la résolution suivante :

Considérant que le litige est actuellement à la -
veille d'être tranché par la Cour de Justice Internationa -
le de la Haye, les plaidoiries étant terminées, sans qu'à -
aucun moment, depuis l'échec des négociations franco-suis -
ses, la Chambre Genevoise d'Agriculture n'ait été mise à -
même par l'Autorité fédérale compétente ou ses représentants
de donner son avis, ni n'ait été consultée sur les questions

qui sont de son ressort, ni n'ait été représentée au cours -
des études ou des débats ;

Considérant que d'autres groupements économiques -
ont été consultés, ou mis à même de donner leur avis et ont-
été représentés au cours des débats ;

Souligne cette inégalité de traitement qu'elle ne-
saurait interpréter que comme une marque à la fois de méfian-
ce et de déconsidération envers les agriculteurs qu'elle re-
présente ;

Proteste énergiquement contre l'exclusion dont el-
le a ainsi été l'objet ;

Formule les plus expresses réserves quant à la do-
cumentation ou aux appréciations d'ordre agricole qui peu -
vent exister dans les mémoires servant de base à la thèse -
suisse ;

Etend ses réserves aux conséquences qui pourraient
découler de cette documentation ou de ces appréciations aux -
quelles elle est absolument étrangère de même que tout au -
tre groupement agricole suisse ;

Entend garder toute liberté d'action à cet égard ;

Revendique fermement d'être consultée et d'être -
représentée dans toutes discussion, expertise ou organisa -
tion relatives à l'élaboration, ou la mise en vigueur et à -

l'application du régime des zones franches ;

Fait appel aux pouvoirs constitués et à la solidarité de toute l'agriculture suisse pour la soutenir dans ce droit élémentaire jusqu'ici méconnu ;

Décide que cette résolution ne sera pas pour l'instant publiée, mais adressée exclusivement à toute fin utile, outre le Département Politique fédéral :

- 1) au Conseil Fédéral ;
- 2) au Conseil d'Etat de Genève;
- 3) à M. le Président du Conseil National ;
- 4) à M. le Président du Conseil des Etats ;
- 5) à l'Union Suisse des Paysans.-

Le Président : Le Vice-Président: Le Secrétaire
Général :

